

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MC/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT
N°2026 - 12621
« REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR L'EMPLACEMENT DEPOSE - MINUTES
FACE AU N° 14 DE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE »

Le MAIRE de VILLEPARISIS

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et L511-2,

Vu, le Code de la Route, notamment les articles L. 325-2 – R 325-1 à R 325-4 -R 417-3 – R 417-6 et R 417-10,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant, qu'il convient de réglementer les modalités d'arrêt et de stationnement de l'emplacement destiné à « la dépose minutes » face au n°14 de l'avenue du Général de Gaulle,

Considérant, qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement à vingt (20) minutes afin de permettre une rotation de descente ou de montée de passagers,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un emplacement « arrêt et stationnement dépose minutes » est instauré face au n°14 de l'avenue du Général de Gaulle. Cet emplacement, l'arrêt et/ou le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur y est autorisé pour une durée limitée à vingt (20) minutes.

ARTICLE 2 :

Tout conducteur laissant un véhicule terrestre à moteur en arrêt ou stationnement sur l'emplacement limité à vingt (20) minutes faisant référence à l'article 1 doit utiliser un dispositif de contrôle de la durée « disque conforme européen ».

Ce disque doit être apposé en évidence derrière le pare-brise du véhicule et doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière qu'elle puisse être vue distinctement.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de modifier les indications d'horaires du disque réglementaire sur un même emplacement.

ARTICLE 4 :

Le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur est interdit pendant une durée supérieure à vingt (20) minutes à compter de l'heure d'arrivée sur cet emplacement.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules contrevenants seront verbalisés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule terrestre à moteur selon les dispositions de l'article 2 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 //II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule terrestre à moteur selon les dispositions de l'article 4 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 //II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mis en place (Panneaux de signalisation de type C1b et M6c) et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

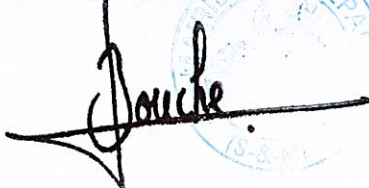
Monsieur le Directeur des Services Techniques

Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 21 mai 2026

Le Maire, Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260601-PM26_12621-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026